MINISTÈRE DU COMMERCE, DE L'INDUSTRIE
DES POSTES ET DES TÉLÉGRAPHES

DIRECTION DU COMMERCE EXTÉRIEUR

ANNALES
DU COMMERCE EXTÉRIEUR

PAYS-BAS

Législation commerciale, n° 28

DOUANES

NOUVELLES MESURES SUR LA PERCEPTION DES DROITS D'ENTRÉE
AD VALOREM

PAYS-BAS.

LOI

ÉTABLISSANT DES NOUVELLES MESURES

SUR LA PERCEPTION DES DROITS D'ENTRÉE *AD VALOREM*.

(Votée dans la séance de la seconde Chambre du 7 mars 1895.)

§ A. Préemption et augmentation de la valeur. — Appel.

Art. 1er. Si, lors de la visite des marchandises soumises à un droit d'entrée selon la valeur, les employés, chargés à cet effet, sont d'avis que la valeur déclarée pour la quantité tout entière ou pour une ou plusieurs parties, pour lesquelles un montant spécial est déclaré, est trop basse, ils en informent par écrit, s'il le désire, le déclarant, ou, s'il n'est pas présent, la personne qui présente les marchandises à la visite.

Ils auront la faculté ou d'exercer la préemption sur les marchandises qu'ils croient être déclarées trop bas ou de leur fixer une valeur supérieure à la valeur déclarée.

La décision dans un sens ou dans l'autre ne sera portée par eux à la connaissance du déclarant qu'au plus tôt douze et au plus tard vingt-quatre heures après la communication susdite (le dimanche non compris), en déposant à cet effet à sa disposition une déclaration, écrite au bureau du receveur chez lequel a eu lieu la déclaration des marchandises. Sur la demande écrite du déclarant, l'inspecteur des droits d'entrée ou son remplaçant peut doubler les délais susdits ou bien abréger le délai fixé en premier lieu.

Aussi longtemps que la déclaration ne sera pas déposée, le déclarant peut augmenter la valeur déclarée jusqu'à un montant jugé suffisant par l'inspecteur ou son remplaçant.

Art. 2. Sur la demande du déclarant, le directeur des droits d'entrée peut annuler la préemption ou bien fixer la valeur des marchandises à un montant inférieur à celui qui leur est reconnu par les employés visiteurs.

Art. 3. Le déclarant qui n'accepte pas la préemption ou la fixation de la valeur par les employés visiteurs ou par le directeur peut invoquer la décision de la Commission d'expertise.

Cette Commission annule la préemption, si elle juge la valeur déclarée suffisante.

Elle peut fixer la valeur à une somme autre que celle fixée par les employés ou par le directeur.

Art. 4. Le directeur et le déclarant peuvent interjeter appel de la décision de la Commission auprès du Conseil d'appel.

En cas d'annulation de la décision de la Commission sur la préemption, le Conseil prendra une autre décision.

En cas d'annulation de la décision de la Commission sur la valeur, le Conseil fixera lui-même la valeur.

§ B. Conséquences de la préemption.

Art. 5. Sauf les dispositions de l'article 9, le montant de la valeur déclarée visée par le premier alinéa de l'article 1 en cas de préemption sera payé par les préempteurs au déclarant par le dépôt du montant au bureau du receveur chez qui la déclaration a eu lieu.

Par ce payement, les marchandises avec leur emballage passent, du moment que la préemption est devenue définitive, en la propriété des préempteurs. Ils payeront le droit d'entrée selon la valeur à fixer par le directeur.

Si le payement au déclarant n'est pas effectué au troisième jour après le jour où il sera prouvé aux préempteurs que la préemption est devenue définitive, le montant dû au déclarant sera augmenté de 1 p. 100.

Si le payement n'a pas lieu non plus le jour suivant, la préemption, si le déclarant le désire, sera nulle et non avenue, et, dans ce cas, les préempteurs auront à payer un dédommagement de 3 p. 100 de la valeur déclarée et à l'État la différence entre le montant du droit d'entrée sur la valeur déclarée et la valeur fixée par le directeur. L'un et l'autre au besoin avec recours sur leur traitement.

Au moment d'accepter le chiffre de la préemption déposée, le receveur rendra au déclarant le droit d'entrée payé lors de la déclaration.

§ C. Conséquences de l'augmentation de la valeur.

Art. 6. Si la valeur déclarée est augmentée conformément au dernier alinéa de l'article 1er, le déclarant aura à payer, en sus du droit d'entrée sur la somme à laquelle est fixé le montant déclaré, une augmentation de cinq fois le droit d'entrée calculé sur la différence entre la somme susdite et la valeur déclarée primitivement.

Art. 7. En sus du droit d'entrée sur la valeur, arrêtée par les employés visiteurs, par le directeur, la Commission ou le Conseil, il sera dû par le dé-

1.

clarant une augmentation du montant de dix fois le droit d'entrée calculé sur la différence entre cette valeur et la valeur déclarée.

§ D. Inventaire des marchandises et ses conséquences. — Dépôt. — Remise, etc.

Art. 8. Après la communication fixée par le premier alinéa de l'article 1er, les marchandises seront mises par les employés sous la garde du receveur au bureau duquel la déclaration a eu lieu et inventoriées en sa présence.

Le déclarant ou quelqu'un de sa part peut y être présent.

Si les circonstances le rendent utile, l'inspecteur ou son remplaçant peut ordonner que l'inventorisation n'aura pas lieu ou seulement partiellement.

Il peut ordonner aussi qu'avant l'inventaire le déclarant doit faire déballer les marchandises. En cas de refus d'y satisfaire, le déballage se fera aux frais et aux risques du déclarant.

Art. 9. S'il résulte de l'inventaire que l'espèce des marchandises est déclarée inexactement, la préemption, si elle a été déjà prononcée, tombera; les dispositions de la présente loi resteront hors d'application et il sera agi conformément à l'article 213 de la loi générale du 26 août 1822 (*Bulletin des lois*, n° 38).

S'il résulte de l'inventaire que les marchandises se composent de parties séparées d'une pièce entière n'étant pas des marchandises par elles-mêmes, le directeur, sur la demande des préempteurs, peut annuler la préemption si elle est déjà prononcée, et alors la valeur est fixée par les employés selon l'article 1er, sauf l'application des articles 2, 3 et 4.

Si la quantité constatée lors de l'inventaire est inférieure à la quantité déclarée, la somme à payer conformément à la disposition de l'article 5, en cas de préemption, sera réduite dans la même proportion. S'il est prouvé qu'une telle réduction est impossible par suite de la déclaration d'une seule somme pour les différentes espèces ou qualités des marchandises, la préemption peut être annulée par le directeur; sur ses ordres, les marchandises seront alors restituées si la valeur déclarée paraît suffisante, ou bien leur valeur sera alors fixée par les employés conformément à l'article 1er, sauf l'application des articles 2, 3 et 4.

Si, lors de l'inventaire, il est trouvé plus que la quantité déclarée, les employés peuvent procéder néanmoins à la préemption ou bien maintenir la préemption déjà prononcée à la condition de payer, avant de s'approprier les marchandises au bureau du receveur chez lequel la déclaration a été faite, l'amende fixée par l'article 215 de la loi générale susdite. Le montant de cette amende sera déduit de la somme à payer par eux, conformément à l'article 5, au déclarant, laquelle somme sera par contre augmentée en proportion de la quantité constatée de marchandises. Si les employés ne veulent pas maintenir

la préemption, celle-ci tombera, et la valeur sera alors fixée par eux conformément à l'article 1er, sauf l'application de l'article 215 de la loi générale et des articles 2, 3 et 4 de la présente loi.

Si les employés ont augmenté la valeur conformément à l'article 1er, la constatation d'une quantité supérieure ou inférieure aura pour conséquence une nouvelle fixation de la valeur.

La fixation de la valeur selon le présent article sera portée à la connaissance du déclarant par une déclaration visée par l'article 1er.

Art. 10. En cas de préemption, les marchandises resteront au dépôt chez le receveur jusqu'au moment où les préempteurs, après le payement de ce qu'ils doivent au déclarant et à l'État, pourront en disposer.

S'il n'y a pas lieu à préemption ou bien si la préemption est tombée selon l'article 9, alinéa 2, 3 ou 4, les marchandises peuvent être délivrées, sur sa demande, immédiatement au déclarant en donnant caution pour ce qui sera prouvé être dû plus tard pour droit d'entrée, augmentation et frais à la condition :

a. Qu'il n'y ait pas de différend entre les employés et le déclarant sur la quantité des marchandises;

b. Que de l'avis de l'inspecteur ou de son remplaçant on puisse juger de la valeur selon les échantillons à prendre ou selon des descriptions ou dessins;

c. Que ces échantillons, descriptions ou dessins soient vérifiés par les employés et le déclarant.

Du reste l'inspecteur ou son remplaçant peut permettre qu'au lieu d'échantillons de toutes les marchandises, on garde un ou plusieurs objets vérifiés comme types, à la condition qu'il y ait accord par écrit entre les employés et le déclarant sur la proportion existante entre la valeur des objets gardés comme types et celle des autres objets.

Si des échantillons ou types sont prélevés sur ce pied ou bien s'il est fait des descriptions ou dessins, la Commission d'expertise et le Conseil d'appel fixeront la valeur des marchandises selon ces objets, descriptions ou dessins en observant la proportion visée par le précédent alinéa.

Du consentement de l'inspecteur ou de son remplaçant, les échantillons, types, descriptions ou dessins peuvent être remplacés par une promesse écrite du déclarant d'exhiber les marchandises à leur première demande à la Commission d'expertise au Conseil d'appel ou aux membres d'un de ces collèges et aux experts à désigner par la Commission ou par le Conseil.

La négligence de l'exhibition à la première demande aura pour conséquence le rejet des objections ou de l'appel du déclarant et, dans le cas que le directeur ait interjeté appel, sera maintenue la valeur fixée par les employés ou par le directeur, conformément à l'article 1er ou l'article 2.

Il sera procédé de la même manière si, en appliquant l'alinéa précédent de

l'avis de la Commission ou du Conseil, l'identité des marchandises n'est pas établie.

Aussi longtemps que les marchandises préemptées se trouvent sous la garde du receveur, il est défendu d'en prendre des échantillons autrement que ceux nécessaires à l'expertise par les employés des droits d'entrée, les membres de la Commission ou du Conseil et des experts désignés. Il est également défendu de montrer pendant cette époque les marchandises, soit entièrement, soit en partie, à des tiers.

Art. 11. Par le payement du droit d'entrée avec l'augmentation tombe le droit du déclarant de s'opposer à la fixation de la valeur.

Également tombe le droit du déclarant de s'opposer à une préemption s'il a accepté des préempteurs le montant de la préemption.

Art. 12. Les marchandises se trouvant sous la garde du receveur sont à la disposition du déclarant aussitôt qu'il sera établi qu'elles ne sont pas confisquées et qu'on n'y a plus un droit de recours, ou bien que l'augmentation de la valeur est annulée ou que la préemption est tombée sans être suivie d'une augmentation de la valeur.

Si le déclarant n'a pas disposé des marchandises dans le délai d'un an après qu'il en pouvait disposer, elles seront considérées comme cédées à l'Administration et traitées de la manière prescrite par l'article 117 de la loi générale.

§ E. Délais. — Notifications.

Art. 13. Le recours à la décision du directeur visée par l'article 2 a lieu par la présentation d'une plainte au bureau du receveur chez qui la déclaration a été faite, au plus tard le premier jour ouvrable après le jour où est déposée la déclaration fixée par l'article 1er, troisième alinéa.

Art. 14. Le recours à la décision de la Commission d'expertise a lieu par la présentation d'une plainte au bureau du receveur chez lequel la déclaration est faite, au plus tard, le huitième jour ouvrable après celui où la déclaration fixée par l'article 1er, troisième alinéa, est déposée, ou bien dans le cas prévu par l'article 2 après le jour où la décision du directeur est expédiée au déclarant.

Si, conformément à l'article 10, second alinéa, des échantillons ou des types sont prélevés ou bien des descriptions ou dessins sont faits des marchandises, l'affaire, si le déclarant le demande dans sa plainte, sera remise jusqu'après un délai par lui à désigner, mais de tout au plus trois mois après la date de la plainte.

Art. 15. L'appel autorisé par l'article 4 sera interjeté par le directeur au plus tard le troisième et par le déclarant au plus tard le huitième jour ou-

vrable, après le jour où lui sera expédiée la notification de la décision de la Commission.

L'appel sera interjeté par une notification écrite au président du Conseil et s'il est formé par le déclarant aussi, par une notification écrite au bureau du receveur chez lequel la déclaration a été faite.

S'il le désire, le déclarant peut envoyer au directeur la notification destinée au président; dans ce cas, il n'est pas nécessaire de faire la communication au bureau du receveur.

Art. 16. La transgression aux délais ou l'oubli des dispositions sur la présentation de la plainte ou de la notification de l'appel aura pour conséquence la nullité de la présentation.

La décision n'entrera pas en vigueur aussi longtemps que reste ouvert le droit d'opposition.

Toutes les notifications ou communications prescrites par la présente loi, sauf disposition contraire, se feront par lettre recommandée ou contre reçu daté. Sera considérée comme date de la notification ou de la communication celle de l'enregistrement ou du reçu.

§ F. Composition et mode de fonctionnement des commissions d'expertise et du Conseil d'appel.

Art. 17. Dans chaque province il y aura une commission d'expertise, à moins que nous ne décidions qu'il y aura une commission pour deux ou plusieurs provinces.

Les membres de la Commission sont nommés pour une partie par le Ministère des finances, pour une autre partie par le tribunal ou les tribunaux d'arrondissement établis dans son ressort, et pour une partie par les chambres de commerce et de fabriques par nous à désigner à cet effet.

Nous arrêterons le nombre des membres à nommer par le Ministre des finances et par chacun des collèges susnommés à la condition toutefois que le nombre des membres à nommer par le Ministre ne dépasse pas le tiers de tous les membres.

Tous les deux ans une partie des membres sortira selon les prescriptions que nous donnerons.

Les membres sortants sont rééligibles.

Le Ministre et les collèges susdits peuvent révoquer les membres par eux nommés et ce par une décision motivée.

Art. 18. La Commission se réunit au lieu qui sera désigné chaque fois par le directeur.

Elle décide au nombre de trois membres qui seront désignés pour chaque cas par le directeur, de telle sorte que chaque fois un membre nommé par le

Ministre des finances, un membre nommé par un des tribunaux d'arrondissement et un membre nommé par une des chambres de commerce et de fabriques siègent ensemble.

Le membre nommé par le Ministre est le président.

Art. 19. La Commission décide à la majorité des voix.

S'il n'y a pas une majorité pour la fixation de la valeur, celle-ci sera arrêtée à un chiffre qui ne sera ni le chiffre le plus élevé ni le chiffre le plus bas indiqué par chacun des membres.

Art. 20. Le Conseil d'appel est composé de vingt-quatre membres dont six seront nommés par nous sur la proposition du Ministre des finances, trois par le tribunal d'arrondissement d'Amsterdam, trois par le tribunal de Rotterdam et deux par chacune des six chambres de commerce et de fabriques à désigner par nous à cet effet.

Tous les deux ans une partie des membres sortira selon les dispositions que nous arrêterons à cet effet.

Les membres sortants sont rééligibles.

Les membres par nous nommés peuvent être révoqués par nous par arrêté motivé. Les collèges susdits auront la même faculté pour ce qui regarde les membres par eux nommés.

Le président et les remplaçants sont nommés par le Ministre des finances parmi les membres.

Art. 21. Le Conseil se réunit au lieu qui sera désigné par le président.

Le Conseil décide avec sept membres, y compris le président. Pour chaque cas, le président désigne six membres qui siègeront avec lui, en ce sens que parmi ceux qui coopéreront à la décision il y en ait toujours deux appartenant aux membres par nous nommés, deux à ceux nommés par un ou plusieurs tribunaux d'arrondissement et les trois autres à ceux nommés par une ou plusieurs chambres de commerce et fabriques.

Les membres d'une commission ne peuvent pas être membres du Conseil d'appel.

Art. 22. Le Conseil décide à la majorité des voix.

Si, pour la fixation de la valeur, il n'y a pas une majorité absolue, les chiffres indiqués par les différents membres seront additionnés et le total divisé par sept sera pris comme valeur des marchandises.

Art. 23. La Commission d'expertise et le Conseil d'appel mettront le déclarant à même de développer ses griefs verbalement ou par fondé de pouvoirs.

Ils peuvent prendre l'avis d'experts.

Si la valeur fixée par la Commission ou par le Conseil ne dépasse pas la valeur déclarée, ou si la Commission ou le Conseil annule une préemption,

la Commission ou le Conseil pourra accorder au déclarant un dédommagement à la charge de l'État pour la rétention des marchandises en tant que celui-ci n'ait pas pu la prévenir.

Le dédommagement sera tout au plus 15 p. 100 de la valeur des marchandises retenues en cas de préemption à calculer sur la valeur déclarée.

Aucune décision ne sera prise sur le chiffre de dédommagement qu'après que le déclarant ou son fondé de pouvoirs et une personne désignée à cet effet par le directeur des droits d'entrée seront mis à même de donner des informations sur la question de savoir s'il y a lieu d'accorder un dédommagement et quel en doit être le montant.

S'il s'agit d'une préemption, on peut avoir recours pour le montant du dédommagement, si le Ministre des finances le juge utile, entièrement ou partiellement contre les préemptions.

Art. 24. Avant d'entrer en fonctions, les membres de la Commission d'expertise et les membres du Conseil prêteront entre les mains du commissaire de la Reine dans la province où ils sont domiciliés le serment ou la promesse qui suit :

« Je jure (promets) que j'agirai comme membre de la Commission d'expertise (du Conseil d'appel), pour la perception des droits d'entrée selon les dispositions de la loi, avec exactitude et impartialité et selon ma conscience.

« Ainsi Dieu me soit en aide (Je le promets). »

Procès-verbal sera dressé de cet acte.

Aucuns frais ne sont dûs pour la prestation du serment ou de la promesse et pour la rédaction du procès-verbal.

Aucun nouveau serment ou promesse ne sera exigé en cas de nouvelle nomination de la même personne par suite du roulement périodique.

Art. 25. Le membre de la Commission d'expertise ou du Conseil d'appel intéressé dans une déclaration ne prendra part à la décision sur cette déclaration.

Art. 26. Nous arrêterons des règlements d'ordre pour la Commission d'expertise et le Conseil d'appel.

Les dédommagements à accorder aux membres desdits collèges pour leur présence aux assemblées et leurs frais de voyage et de séjour et autres frais seront par nous réglés.

§ G. Dispositions générales.

Art. 27. Si le déclarant, en vertu de l'article 3, a invoqué la décision de la Commission d'expertise et si celle-ci maintient la décision des employés ou du directeur ou bien reconnaît aux marchandises une valeur supérieure à la

valeur déclarée, le déclarant doit à l'État un dédommagement de frais, du montant de la moitié du droit simple sur la différence entre la valeur déclarée et la valeur augmentée des marchandises, ou bien, en cas de préemption, du montant de 1 p. 100 de la valeur déclarée.

Un dédommagement analogue est dû dans les mêmes cas en cas d'appel du déclarant au Conseil.

Si le Conseil reconnaît aux marchandises une autre valeur que celle fixée par la Commission, les deux dédommagements seront calculés selon la différence entre la valeur déclarée et la valeur arrêtée par le Conseil. Si le Conseil confirme la valeur déclarée ou bien annule la préemption, aucun dédommagement n'est dû pour l'appel à la Commission.

Art. 28. Si aucune caution n'a été donnée, on peut avoir recours sur les marchandises pour le droit d'entrée, son augmentation et le dédommagement pour frais, dûs en vertu de la présente loi, par le déclarant du chef des marchandises dont la valeur déclarée est augmentée.

Par ordre du directeur, le dédommagement pour frais dûs par le déclarant du chef d'appel en cas de préemption peut être réduit au profit de l'État du montant à payer par les employés à la personne préemptée.

L'application, si besoin est, d'autres mesures légales de contrainte pour le payement de ce qui est dû, n'est pas exclue par les dispositions précédentes.

Art. 29. Si, à l'importation d'objets imposés qui se trouvent parmi les bagages, les employés visiteurs ne se contentent pas de la valeur déclarée, le déclarant peut augmenter cette valeur au montant par eux à désigner.

Si le déclarant ne profite pas de cette faculté, les employés, par dérogation de ce qui est stipulé par l'article 1er, alinéa 3, doivent se prononcer immédiatement après la visite sur l'augmentation de la valeur ou sur la préemption. Ils donneront au déclarant une déclaration écrite qui remplace pour l'application de la présente loi la déclaration désignée par l'article 1er, troisième alinéa.

Art. 30. Les dispositions précédentes ne sont pas applicables aux marchandises dont la valeur est déclarée conforme au prix courant publié en observation de l'article 123 de la loi générale.

Ces dispositions ne sont pas non plus applicables aux marchandises en transit. Si, lors de la déclaration des marchandises pour le transit avec passeport de transit, il y a différend entre les employés visiteurs et le déclarant sur la valeur, l'inspecteur ou son remplaçant décidera.

Le désistement du transit dans ces circonstances ne peut avoir lieu qu'après une nouvelle déclaration à un débarcadère ou à un bureau désigné pour le payement des droits d'entrée; pour cette déclaration, le déclarant n'aura pas à s'en tenir à la valeur exprimée par le passeport. Dans ce cas, seront applicables les dispositions de la loi générale et de la présente loi, comme si à l'impor-

tation les marchandises étaient déclarées immédiatement pour la consommation.

Art. 31. Les documents à dresser ou à publier en vertu de la présente loi sont exempts du droit de timbre et de la formalité de l'enregistrement.

Art. 32. Les deux alinéas suivants sont ajoutés à l'article 120 de la loi générale, n° 6 :

« Sera comprise dans le prix courant dans ce pays la somme qu'on compte pouvoir obtenir le jour de la déclaration pour la livraison dans ce pays, par les premières maisons de l'étranger, réduite du droit d'entrée selon le tarif. Pour les marchandises auxquelles la disposition ne peut pas être appliquée, y compris celles qui par leur nature, destination ou étiquettes, auront pour d'autres personnes que pour celles auxquelles elles sont destinées une valeur inférieure, la valeur sera fixée selon le prix à payer lors de l'achat direct au lieu de provenance, augmentée des frais d'emballage, de transport, d'assurance et de commission, tandis que pour les parties séparées d'une pièce n'étant pas articles de commerce, la valeur sera établie en proportion du prix de l'objet entier auquel elles seront considérées comme appartenant.

« Le Ministre des finances est autorisé à édicter des prescriptions pour la rédaction du billet de déclaration après avoir pris là-dessus l'avis du Conseil d'appel. »

Le second alinéa de l'article 128 de la loi générale est retiré.

Les alinéas suivants sont ajoutés à l'article 192, alinéa 1er de ladite loi :

« Lors de la visite des marchandises frappées selon la valeur et déclarées pour l'importation, le déclarant est obligé de montrer sur leur demande aux employés les marchandises énumérées spécialement dans la déclaration, dans leur ensemble et séparées d'autres marchandises.

« En cas de non observation de la disposition précédente, les employés peuvent y pourvoir aux frais et aux risques du déclarant. »

L'alinéa suivant est ajouté à l'article 215 de la même loi :

« Pour les marchandises imposées selon la valeur et déclarées pour l'importation, le montant susdit d'un douzième est fixé à un vingtième. »

Sont retirés le chapitre 22 de la même loi et l'article 6 de la loi du 28 décembre 1879 (*Bulletin des lois*, n° 250).

Art. 33. Les employés des droits d'entrée et les membres des commissions d'expertise et du Conseil d'appel garderont le secret sur les particularités qui sont portées à leur connaissance par l'exécution de la présente loi, aussi longtemps que la publication de ces particularités pourrait porter préjudice aux intéressés, à moins qu'une telle communication ne soit exigée dans l'intérêt de l'exécution de la présente loi.

Art. 34. La présente loi entrera en vigueur le jour que nous fixerons et sera revisée dans le délai de quatre ans.

Cependant les articles 17, 20, 24 et 26 entreront déjà en vigueur le jour de la promulgation de la loi.

Les dispositions existantes restent applicables aux préemptions annoncées avant le jour fixé par le premier alinéa.